

**DECISION N°2020-L0811/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise de l'Excellence contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/PAPCB/PM/SG/BGPL/DG/SG pour la réalisation d'un parking, d'un bâtiment pour travaux pratiques, d'un bâtiment pour moulin, de trois (03) guérites et de divers travaux de génie civil à Bagré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 décembre 2020 de l'Entreprise de l'Excellence contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine A. LOMPO/BERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Alida S. COMPAORE, Messieurs Maxime NATAMA, Saïdou OUEDRAOGO, représentants l'Entreprise de l'Excellence ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Arsène ZONOU et Iyaba SOGLI, respectivement APM et Ingénieur GM de BAGREPOLE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Adissa Noëlie ZOUNGRANA et Monsieur Alain SAWADOGO, représentants ELITE BTP ET SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/PAPCB/PM/SG/BGPL/DG/SG pour la réalisation d'un parking, d'un bâtiment pour travaux pratiques, d'un bâtiment pour moulin, de trois (03) guérites et de divers travaux de génie civil à Bagré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;  
lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2985-2986 du jeudi 10 et vendredi 11 décembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 15 décembre 2020 ; que l'entreprise de l'Excellence a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 15 décembre 2020 ; que suite à la réponse insatisfaisante de cette dernière intervenue le 17 décembre 2020, il a saisi l'ORD par lettre en date du 21 décembre 2020; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

Bagrepole a lancé la demande de prix n°2020-02/PAPCB/PM/SG/BGPL/DG/SG pour la réalisation d'un parking, d'un bâtiment pour travaux pratiques, d'un bâtiment pour moulin, de trois (03) guérites et de divers travaux de génie civil à Bagré ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise de l'Excellence non conforme aux motifs que le plombier n'a aucune référence en AEP ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'objet de l'appel à concurrence est hybride et composite ; que la partie AEP dans le cadre du devis estimatif est de très faible envergure pour l'exiger comme expérience ;

que pour ces réalisations, le dossier de demande de prix a exigé des soumissionnaires, relativement au personnel, un (01) conducteur des travaux, un (01) chef de chantier, quatre (04) maçons et un (01) plombier avec pour chacun deux (02) références similaires ; qu'il a satisfait à cette exigence en proposant un plombier ayant réalisé sept (07) marchés de nature et complexité similaires ;

que pour la réalisation d'un marché composite ou hybride comme dans la présente procédure, la CAM ne saurait se cantonner à une telle exigence ; que pourquoi n'a-t-elle pas demandé un agrément dans le domaine AEP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis un plombier (ouvrier spécialisé) justifiant deux projets de réalisation d'une AEP ;

considérant qu'il ressort du point II.2 du devis que les travaux de la reconstruction de la conduite d'adduction d'eau potable du PSIG se résume ainsi qui suit : amené et replis de chantier, fourniture et pose de PVC de 63 mm PN 10 sur couche de 10 cm de sable, grillage avertisseur, coude DN 63, Té DN 63, réducteur 63/50 ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CAM a expliqué que l'analyse a été faite conformément aux exigences du dossier ; qu'il s'agit d'une extension d'un APES existante ; qu'il ne s'agit pas d'un plombier ordinaire au regard des tâches attendues ; que la fourniture et pose de PVC de 63 mm PN 10 sur couche de 10 cm de sable ne peut pas être faite par un plombier ordinaire ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a fait observer que le plombier requis aura pour tâche la reconstruction de la conduite d'adduction d'eau potable du PSIG ; qu'il ne s'agit pas d'une réalisation d'un AEPS mais une remise à niveau de certaines canalisations ; qu'exiger une expérience en AEP est une exigence surabondante ; que l'expérience de plomberie fournie par le requérant répond à la consistance des travaux à réaliser du point II-2 ; que c'est à tort que l'offre a été rejetée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise de l'Excellence Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise de l'Excellence est fondée ; que l'expérience de plomberie fournie par le requérant répond à la consistance des travaux à réaliser du point II-2 ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/PAPCB/PM/SG/BGPL/DG/SG pour la réalisation d'un parking, d'un bâtiment pour travaux pratiques, d'un bâtiment pour moulin, de trois (03) guérites et de divers travaux de génie civil à Bagré ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 décembre 2020

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**